

CIRCULAIRE DU 14 OCTOBRE 1985

Aux Chefs des établissements d'enseignement primaire, secondaire, supérieur, spécial, de promotion sociale et artistique de l'Etat, provinciaux, communaux et libres;

Aux Chefs des Centres P.M.S. de l'Etat, provinciaux, communaux et libres;

Aux Chefs de l'Administration centrale.

Objet :

Accidents hors-service. — Synthèse juridique. — Personnel directeur et enseignant. — Réf. : H.S. (1).

Vous trouverez, en annexe, une synthèse juridique sur la matière des accidents hors-service pouvant survenir à des membres du *personnel directeur et enseignant* des établissements d'enseignement.

A cette synthèse sont joints un modèle de déclaration d'accident hors-service (annexe A) ainsi qu'un formulaire de recours subrogatoire (annexe B).

J'insiste sur l'obligation qui revient à toute victime d'un accident hors-service engageant la responsabilité d'un tiers de faire parvenir, sans retard, au Service juridique du Département une déclaration d'accident à laquelle sera joint le document intitulé « recours subrogatoire ».

En l'absence de ces deux documents, il n'est pas possible, en effet, au Service juridique de veiller au *remboursement* par le tiers fautif du traitement versé au membre du personnel victime de l'accident hors-service.

Et, dans le cas du personnel directeur et enseignant ce n'est que dans la mesure où le Département aura pu obtenir ce remboursement que les *jours d'absence* de la victime ne seront pas comptabilisés comme jours de maladie; ce qui évitera à celle-ci l'éventualité d'une mise en disponibilité et, le cas échéant, d'une mise à la pension anticipés pour inaptitude physique.

Le Secrétaire général,
A. BILTIAU.

Annexe à la circulaire du 14 octobre 1985,
réf. H.S.-1

ACCIDENTS HORS-SERVICE.

Synthèse juridique. — Personnel directeur et enseignant.

SOMMAIRE

Synthèse juridique.

- I. — Accident du travail et accident hors-service.
- II. — Enseignement de l'Etat et enseignement subventionné.
- III. — Dispositions légales applicables.
- IV. — Des congés en cas d'accident hors-service.
- V. — Tutelle sanitaire du S.S.A.
- VI. — Accident hors-service sans tiers en cause.
- VII. — Accident hors-service engageant la responsabilité d'un tiers.
- VIII. — Reprise des fonctions à mi-temps.
- IX. — Délai de déclaration de l'accident.

Annexes.

- A. — Formulaire de déclaration.
- B. — Formulaire de recours subrogatoire
Personnel directeur et enseignant.

* * *

I. — Accident du travail et accident hors-service.

- Il est essentiel de *distinguer*, d'une part, les accidents du travail et ceux sur le chemin du travail et, d'autre part, les accidents hors-service.

Les conséquences juridiques de ces deux types d'accident sont, en effet, très différentes et, notamment, en ce qui concerne l'indemnisation d'une éventuelle incapacité permanente.

Tout accident qu'une décision du Ministre de l'Education nationale ou du Tribunal du travail n'aura pas qualifié d'accident du travail ou sur le chemin du travail sera, par voie de conséquence, un accident hors-service.

- Il convient donc de savoir ce que l'on entend par *accident du travail et sur le chemin du travail*. Il faut pour cela se référer notamment à la loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public.

L'article 2 de cette loi stipule : « on entend par *accident du travail* l'accident survenu dans le cours et par le fait de l'exercice des fonctions et qui produit une lésion.

L'accident survenu dans le cours de l'exercice des fonctions est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de l'exercice des fonctions.

Sont également considérés comme accidents du travail : l'*accident survenu sur le chemin du travail*, qui réunit les conditions requises pour avoir ce caractère au sens de l'article 8 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail (...). »

La matière des accidents du travail et sur le chemin du travail a été développée dans la circulaire du 13 septembre 1985 (réf. Acc.-1).

- Ainsi sera donc considéré comme *accident hors-service* un accident survenu à un enseignant le week-end, qu'il s'agisse, par exemple, d'un accident de voiture ou d'une agression dont l'enseignant serait victime à l'occasion d'une flânerie dans un galerie commerciale.

Serait également considéré comme accident hors-service un accident qui ne serait pas reconnu comme accident sur le chemin du travail, parce que l'enseignant aurait fait un détour ou interrompu le trajet normal d'une façon non légitime.

II. — Enseignement de l'Etat et enseignement subventionné.

L'article 31 du *Pacte scolaire* (loi du 29 mai 1959) stipule que les membres du personnel des établissements subventionnés, qui doivent interrompre leur service pour cause de maladie ou de maternité, jouissent du régime appliqué dans les mêmes conditions au personnel des établissements de l'Etat.

Les règles énoncées ci-dessous seront donc applicables tant au personnel des établissements d'enseignement de l'Etat qu'au personnel des établissements *subventionnés*.

III. — Dispositions légales applicables.

Textes.

- Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement (Pacte scolaire), notamment l'article 31 cité supra.
- Arrêté royal du 1^{er} juin 1964 relatif à certaines congés accordés à des agents des administrations de l'Etat et aux absences pour convenance personnelle.
- Arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant (...) des établissements d'enseignement (...) de l'Etat, principalement le chapitre 10 : les positions administratives.
- Arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969.

Cet arrêté royal du 15 janvier 1974, tout en présentant des dispositions propres (voir notamment l'article 18, alinéa 2), se réfère, pour la matière traitée par la présente circulaire, à l'arrêté royal du 1^{er} juin 1964 (agents des administrations de l'Etat).

Observations.

- Aux termes de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969, des congés sont accordés aux enseignants pour cause de maladie ou d'infirmité.

Un arrêté royal doit déterminer les conditions d'octroi de ces congés.

C'est l'objet de l'arrêté royal du 15 janvier 1974.

- L'article 164 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 stipule que les membres du personnel peuvent être mis en position de disponibilité (à des conditions fixées par arrêté royal) pour maladie ou infirmité n'entraînant pas l'inaptitude définitive au service, mais provoquant des absences dont la durée excède celle des congés pour la maladie ou infirmité (voir article 160).
- Enfin, l'article 168, 8° de l'arrêté royal du 22 mars 1969 prévoit que les enseignants sont démis de leurs fonctions d'office et sans préavis, s'ils sont atteints d'une invalidité prématurée dûment constatée dans les conditions fixées par la loi et les mettant hors d'état de remplir leurs fonctions d'une manière complète, régulière et continue.

IV. — Des congés en cas d'accident hors-service.

- Il faut souligner ici que le cas de l'accident hors-service est régi par des règles tout à fait *différentes* de celles relatives à l'accident du travail ou sur le chemin du travail.
- Ainsi, en vertu de l'article 15 de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 (voir également l'article 15 de l'arrêté royal du 1^{er} juin 1964), le congé est accordé sans limite de temps lorsqu'il est provoqué par un *accident du travail ou sur le chemin du travail*. Dans ces deux cas, les jours de congé ne sont pas pris en considération pour déterminer le nombre de jours de congé dont l'enseignant peut bénéficier en vertu de l'article 14 de l'arrêté (voir ci-dessous).
- En matière d'*accidents hors-service*, la situation est différente.

Ainsi l'enseignant, qui est empêché d'exercer normalement ses fonctions par suite d'un accident hors-service, peut obtenir, pour l'ensemble de sa carrière, des *congés pour cause de maladie ou*

d'infirmité à concurrence de 30 jours par douze mois d'ancienneté sociale.

Le membre du personnel, qui ne compte pas 36 mois d'ancienneté sociale, peut néanmoins obtenir 90 jours de congé.

Ces congés sont assimilés à des périodes d'activité de service.

Lorsque la durée de l'absence à la suite d'un accident hors-service excède celle des congés pour maladie ou infirmité telle qu'elle vient d'être déterminée conformément à l'article 14 de l'arrêté royal du 15 janvier 1974, l'enseignant est *mis en disponibilité* (voir art. 14 de l'arrêté royal du 22 mars 1969).

V. — Tutelle sanitaire du Service de santé administratif.

- Le membre du personnel absent pour maladie ou infirmité (que l'absence soit la conséquence d'un accident du travail, sur le chemin du travail ou d'un accident hors-service) est soumis à la *tutelle sanitaire* du S.S.A. (art. 16 de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 et art. 19 de l'arrêté royal du 22 mars 1969).
- Le rôle du S.S.A. sera toutefois *différent* selon qu'il s'agira d'un accident hors-service ou d'un accident du travail ou sur le chemin du travail.
- S'agissant d'un *accident du travail*, le S.S.A. déterminera la date de consolidation et le taux de l'incapacité permanente dont restera atteinte la victime de l'accident du travail. Il déterminera également la période d'absence consécutive à l'accident du travail.
- En cas d'*accident hors-service*, le S.S.A. se contentera d'indiquer la date à laquelle la reprise des fonctions sera possible.

VI. — Accident hors-service sans tiers en cause.

- Lorsque l'enseignant sera victime d'un accident hors-service sans que la responsabilité d'un tiers soit engagé, les *règles indiquées ci-dessus* seront de stricte application.

- Ce sera le cas, *par exemple*, si l'enseignant est victime d'un accident de voiture, le week-end, dans lequel il serait seul en cause.

VII. — Accident hors-service engageant la responsabilité d'un tiers.

- La situation du membre du personnel est *plus favorable* que dans l'hypothèse d'un accident hors-service sans tiers en cause.
- En effet, d'une part, l'article 18 de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 stipule, à son alinéa 1^{er}, que le membre du personnel, dont l'absence est due à un accident causé par la faute d'un tiers, perçoit son *traitement d'activité* à la condition de subroger l'Etat dans ses droits contre l'auteur de l'accident jusqu'à concurrence de la somme versée par l'Etat.

Le membre du personnel perçoit donc son traitement d'activité.

Toutefois, il devra compléter un formulaire de recours subrogatoire (voir annexe A, B ou C), dans lequel il confirme que l'Etat peut réclamer à l'auteur fautif de l'accident le montant du traitement d'activité versé pendant la période d'absence consécutive à l'accident hors-service.

- D'autre part, ce même article 18 précise à son alinéa 2 que les *jours de congé* couverts comme tels par une indemnité versée par un tiers à l'Etat ne sont pas pris en considération pour fixer le nombre de jours de congé dont bénéficie le membre du personnel en vertu de l'article 14.

Il faut donc rappeler ici qu'en vertu de l'article 14 de l'arrêté royal du 15 janvier 1974, le membre du personnel a droit à 30 jours de congé par douze mois d'ancienneté.

Les absences consécutives à un accident hors-service sont donc, en principe, imputées sur ces jours de congé auxquels le membre du personnel a droit.

Toutefois, lorsque l'Etat obtient effectivement le remboursement par le tiers fautif du traitement versé au membre du personnel, les jours de congé couverts par ce remboursement ne sont pas pris en considération pour fixer le nombre de jours de congé prévu à l'article 14.

- En résumé, *trois hypothèses* peuvent se présenter :
 - = il s'agit d'un accident hors-service dans lequel la responsabilité d'aucun tiers n'est en cause;
 - = il s'agit d'un accident hors-service mettant en cause la responsabilité d'un tiers, mais l'Etat n'a pas pu obtenir le remboursement des traitements versés au membre du personnel;
 - = il s'agit d'un accident hors-service mettant en cause la responsabilité d'un tiers, et l'Etat a pu obtenir le remboursement du traitement versé au membre du personnel.

C'est donc seulement dans cette troisième hypothèse que l'article 18, alinéa 2 trouvera à s'appliquer au bénéfice du membre du personnel.

VIII. — Reprise des fonctions à mi-temps.

- Il est possible qu'à la suite d'un accident hors-service le membre du personnel ne soit *pas en état* de reprendre ses fonctions à temps plein.
- L'*hypothèse* est prévue par le chapitre 4 de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 (articles 19 à 22).

La reprise d'activité à mi-temps sera possible si le membre du personnel le demande, s'il produit un certificat de son médecin à l'appui de sa demande et si le S.S.A. estime que l'état physique de l'intéressé le permet.

Il est à noter que dans ce cas les périodes d'absence du membre du personnel sont considérées comme congé assimilé à une période d'activité de service.

IX. — Délai de déclaration de l'accident.

Encore que l'importance de l'enjeu puisse échapper à l'agent, il est indispensable que l'accident hors-service soit signalé et déclaré au Service juridique du Département *dès que possible* (c'est-à-dire de préférence dès sa survenance).

Une déclaration tardive risque de compromettre parfois les intérêts de l'agent lui-même, plus souvent encore les intérêts du Département. Celui-ci serait fondé, quand il subit de la sorte un *préjudice*, d'en demander réparation au responsable, c'est-à-dire à l'agent.

ACCIDENTS HORS-SERVICE (engageant la responsabilité d'un tiers).

Formulaire de déclaration.

1. Etablissement ou Administration

- dénomination :
- adresse :

2. Chef de la victime

- nom et prénom :
- adresse :

3. Victime

- nom et adresse :
- fonction ou grade :
- numéro médical :
- lieu et date de naissance :
- adresse :

4. Accident

- lieu :
- jour, date, heure :
- description :

5. Tiers responsable

- nom et prénom :
- adresse :
- compagnie d'assurance :
- numéro de police :

6. Procès-verbal

- existence d'un P.V. :
- autorité verbalisante (nom et adresse) :

7. Absence de la victime

- durée :
- remplacement (durée et nom du remplaçant) :

8. Déclaration tardive

- raison :

9. Recours subrogatoire

- formulaire à joindre à la présente déclaration :

Fait à : La Victime, Le Chef de la victime,

Date :

ACCIDENTS HORS-SERVICE.

Formulaire de recours subrogatoire.
Personnel directeur et enseignant.

Je soussigné :

domicilié à :

confirme par la présente la subrogation légale intervenue au profit de l'Etat belge, représenté par M. le Ministre de l'Education nationale, dans tous mes droits et actions contre toute personne responsable de

l'accident qui m'est survenu à :

date et heure :

Cette subrogation porte sur le montant des appointements qui me sont payés à titre d'avance par l'Etat, agissant en qualité de caution du ou des responsables de l'accident, pour la période de mon absence de service consécutive à cet accident.

Le terme « appointements » comprend le traitement d'activité ainsi que l'allocation de foyer ou de résidence, de même que toutes les autres allocations ou indemnités accessoires.

A la date du :

j'ai reçu la somme totale de :

à concurrence de laquelle l'Etat a donc été subrogé dans mes droits.

En exécution de l'article 18 de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant (...) des établissements d'enseignement de l'Etat, je cède à l'Etat belge, à concurrence des sommes susvisées, ma créance contre le tiers responsable de l'accident.

La subrogation s'est réalisée sous réserve de mon droit de recours complémentaire contre les tiers qui ont causé ledit accident ou en sont civilement responsables.

Fait à :

Date :

Signature :

Les dispositions reprises ci-dessus sont également applicables à l'enseignement subventionné (article 31 de la loi du 29 mai 1959).